

Arrêt

n°129 784 du 20 septembre 2014
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 septembre 2014, à 22h00' par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 2 septembre 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 septembre 2014 à 22h10' par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal « [...] à délivrer à la requérante un visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt » à titre subsidiaire, « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2014 à 10 heure.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante a introduit, le 6 juin 2014 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant.

Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus, motivée comme suit :

«

*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, souscrit par M. Tats'isa Tchoudjou Jean-Paul. Le poste diplomatique belge qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant. Or, le défaut de cette mention signifie qu'il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique du consulat compétent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit l'équivalent de 1000 €/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 814€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2014/2015), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la possibilité d'agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 nouveau de la loi, lequel exigerait une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. »

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...]».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de

refus de visa études prise à son égard le 18 juin 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

- « - L'acte querellé lui a été notifié le 8 septembre 2014 ;
- La présente demande est introduite dans le délai particulier de 10 jours ;
 - la requérante a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil ;
 - En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ;
 - En outre, la requérante doit être présente pour le 30 septembre 2014 ; dernier jours des inscription en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique ; »

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Après avoir reproduit les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'article 60 ne précise pas que l'engagement de prise en charge n'est pas valable à défaut de mention spécifique quant au moyen suffisant de la part de l'autorité consulaire qui l'a légalisé, elle en conclut qu'il ne peut se déduire de l'absence de mention « solvabilité suffisante » apposée sur la prise en charge que le garant n'a pas les revenus suffisants d'autant plus que l'année dernière, lors de la précédente demande de visa étude ? aucune réserve n'avait été mise à l'encontre du même garant. Elle estime que se faisant la partie adverse tente d'ériger en présomption d'insolvabilité et ajoute une condition à la loi, constituant également une erreur manifeste. Elle ajoute que rien n'empêchait le fonctionnaire qui a pris l'acte attaqué de demander des compléments d'informations. Elle rappelle les documents déposés à l'appui de la demande et notamment en ce qui concerne la prise en charge et estime que ces documents démontrent à suffisance les moyens suffisants du garant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et que pareille motivation ne répond pas au prescrit de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime également que le rapport raisonnable n'a pas été respecté de même que le principe de proportionnalité.

2.2.3.2.2. L'appréciation.

L'article 58 de la Loi, sur la base duquel la décision est prise, exige à charge du demandeur la preuve de moyens de subsistance suffisants.

L'article 60 de la Loi prévoit que la preuve des moyens de subsistance peut notamment être prouvée par la production d'un « engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32, souscrit par M [T.T.J.P.], à l'égard de l'Etat belge et de la partie requérante pour prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la partie requérante.

La partie requérante a également produit à l'appui de cette demande des extraits bancaires ainsi qu'un document intitulé « Titre de patente » émanant de la direction générale des impôts.

Qu'en motivant l'acte attaqué en ces termes :

« Le poste diplomatique qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant. Or le défaut de cette mention signifie qu'il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. », la suite de la motivation de l'acte attaqué se limitant à exposer théoriquement comment est opéré ce calcul, la partie défenderesse opère une déduction abstraite faisant fi des documents produits et n'exposant pas en quoi ceux-ci ne peuvent démontrer la suffisance des revenus du garant.

La partie défenderesse observe à l'audience que les extraits bancaires ne sont pas clairs et ne permettent pas de connaître les moyens nets et mensuels du garant, que l'engagement de prise en charge n'est ni signé, ni daté, ces observations ne sont pas de nature à renverser le constat de l'absence de motivation tel que relevé ci-dessus.

Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation et de l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause est sérieux.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le dernier jour de l'inscription est le 30 septembre 2014 et que son absence sur le territoire à cette date lui fera perdre une année d'étude. La partie défenderesse quant à elle argue qu'il s'agit de la troisième demande de visa et que la partie requérante a modifié depuis son projet d'étude.

Le Conseil estime que ni la modification du projet d'étude ni le fait que la partie requérante ait déjà introduit plusieurs demandes de visa, lesquelles ont fait l'objet de refus et ont conduit à la perte d'une année d'étude ne permettent, ne permet de conclure que la partie requérante n'a pas pour son projet actuel un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner à titre principal la partie défenderesse, « [...] à délivrer à la requérante un visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt » et à titre subsidiaire, « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa étudiant dans les 5 jours de la notification de l'arrêt à intervenir ».

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, eu égard au délai des dernières inscriptions à savoir le 30 septembre 2014, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours à dater de la notification du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant prise le 2 septembre 2014.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

C. DE WREEDE